

Règlement numéro 160 sur la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats

Adopté par la résolution 2020-112 du 24 septembre 2020 ; modifié par le règlement 160-1 (résolution 2022-006 du 27 janvier 2022), le règlement 160-2 (résolution 2024-133 du 31 janvier 2024), le règlement 160-3 (résolution 2025-093 du 28 août 2025) et le règlement 160-4 (résolution 2026-004 du 22 janvier 2026)

Direction générale

En vigueur : 15 février 2026

IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ COMME RÈGLEMENT NUMÉRO 160 DE LA SOCIÉTÉ CE QUI SUIT :

SECTION I – DÉFINITIONS

1. Délégation

Le conseil délègue aux gestionnaires désignés au présent règlement, quant aux crédits dont la gestion leur incombe, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats en conséquence au nom de la Société et ce, aux conditions suivantes :

- a) que la dépense n'engage pas le crédit de la Société au-delà de l'exercice financier en cours ;
- b) que le gestionnaire désigné ait vérifié la disponibilité des crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée, préalablement à son autorisation et conformément à tout règlement ou politique adoptée par la Société à cet égard ;
- c) que ce pouvoir soit exercé conformément à la Loi et à toute politique du conseil d'administration ainsi qu'à toute directive du directeur général ;
- d) que la dépense soit indiquée à même la liste des déboursés déposée lors d'une séance du conseil d'administration.

2 Désignation des gestionnaires

Le pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats en conséquence au nom de la Société est délégué aux gestionnaires suivants pour le montant maximal indiqué en regard de chacun d'eux, incluant les taxes.

2020-112, a. 2

2.1 Acquisition de biens (approvisionnement)

- a) Directeur : 5 000 \$
- b) b) Directeur et contremaîtres à l'entretien, uniquement pour l'acquisition de pièces pour maintenir les inventaires requis pour l'opération et le maintien du parc d'autobus, incluant les composantes de ces derniers : 25 000\$.
- c) Directeur général ou, en son absence, la directrice des finances : montant correspondant au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 95 de la Loi sur les sociétés de transport en commun.

2020-112, a. 2.1 ; 2024-133, a. 1 ; 2026-004, a. 1

2.2 Contrat de services (à l'exclusion des services professionnels)

- a) Directeur : 5 000 \$
- b) Directeur général ou, en son absence, la directrice des finances : montant correspondant au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 95 de la Loi sur les sociétés de transport en commun.

2020-112, a. 2.2 ; 2024-133, a. 1 ; 2026-004, a. 2

2.3 Contrat pour services professionnels

- a) Directeur : 5 000 \$
- b) Directeur général ou en son absence, la directrice des finances : montant correspondant au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 95 de la Loi sur les sociétés de transport en commun. Cependant, pour les contrats de service professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, le montant de la dépense est de 50 000 \$.

Dans ce dernier cas :

- i. le paragraphe a) du 1^{er} alinéa de l'article 1 ne s'applique pas, dans la mesure où la nature du litige impose un tel engagement ;
- ii. le directeur général ou, en son absence, la directrice des finances, doit indiquer ce contrat et cette dépense dans un rapport qu'il dépose au conseil d'administration trimestriellement. Ce rapport doit minimalement comprendre le montant du contrat encouru à ce jour, le sujet du contrat et l'identité du cocontractant.

2020-112, a. 2.3 ; 2024-133, a. 2

2.4 Dépenses supplémentaires reliées à un contrat adjugé par le conseil d'administration

Le directeur général ou, en son absence, la directrice des finances, sont autorisés à modifier un contrat accordé par le conseil d'administration dans la mesure où cette modification constitue un accessoire à celui-ci, n'en change pas la nature et est financée à même des crédits déjà votés.

Cette délégation ne peut cependant être exercée que jusqu'à concurrence du moins élevé des deux montants suivants :

- 10 % du prix du contrat tel qu'adjudé initialement ;
- un montant maximal correspondant au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 95 de la Loi sur les sociétés de transport en commun.

Le directeur général ou, en son absence, la directrice des finances, doit déposer trimestriellement au conseil d'administration un rapport sur les dépassements de coûts ainsi autorisés.

2020-112, a. 2.4 ; 2024-133, a. 3

2.5 Autorisation de temps supplémentaire et embauche d'employés temporaires

Le pouvoir d'autoriser du temps supplémentaire ou d'engager de façon temporaire un gestionnaire ou employé et d'autoriser une dépense à cette fin est délégué au directeur général, à un directeur, à un superviseur ou au contremaître à l'entretien et ce, aux conditions suivantes :

- a) que l'engagement ne confère au gestionnaire ou employé engagé qu'un statut d'employé temporaire ;
- b) que la Société dispose des sommes utiles à cette fin au budget du service concerné.

Le conseil délègue également au directeur général conformément au Recueil des politiques et directives applicables aux cadres, cadres intermédiaires, gestionnaires de premier niveau et professionnels non-syndiqués, le pouvoir de fixer les salaires du personnel-cadre et des professionnels non syndiqués à l'intérieur des barèmes de rémunération (échelle de traitement) fixés, de temps à autre, par résolution du conseil, à l'exception du salaire du directeur général, du secrétaire et du trésorier de la Société.

2020-112, a. 2.5

2.6 Règlement hors Cour

- a) Directrice des finances ou directrice des ressources humaines : 5 000 \$
- b) Directeur général ou en son absence, la directrice des finances : montant correspondant au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 95 de la Loi sur les sociétés de transport en commun.

Les montants relatifs aux griefs collectifs déposés par plusieurs employés concernant une même cause doivent être cumulés et ne peuvent être considérés individuellement aux fins de l'application de cette délégation de pouvoir.

2020-112, a. 2.6; 2024-133, a. 4

2.7 Urgence

Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population, à perturber sérieusement le service de transport en commun ou à détériorer sérieusement les équipements de la Société ou à nuire sérieusement à son fonctionnement, un directeur de service peut accorder tout contrat nécessaire pour pallier cette situation, dans la mesure où la dépense projetée est inférieure à 25 000 \$. Le présent article n'a pas pour effet de restreindre, de quelque façon que ce soit, les pouvoirs déjà conférés au directeur général ou, en son absence, à la directrice des finances par le présent règlement.

2020-112, a. 2.7

2.8 Autres

Tout contrat ou dépense non expressément mentionnée aux articles précédents peut être engagée par le directeur général, ou, en son absence, la directrice des finances, dans la mesure où cette dépense n'excède pas le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 95 de la Loi sur les sociétés de transport en commun.

De plus, lorsque, en raison de vacance au conseil, le conseil d'administration ne peut pas légalement siéger pour défaut de quorum, le directeur général ou, en cas d'impossibilité d'agir de ce dernier ou d'absence, la directrice des finances, peut contracter au nom de la Société, et ce, peu importe le montant de la dépense, aux conditions suivantes :

- 1° le contrat est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des activités de la Société, notamment pour assurer la dispense d'un service à la population, pour compléter ou poursuivre un projet déjà autorisé par le conseil d'administration de la Société ou pour tout autre motif qui se justifie pour assurer la saine administration de la Société ;
- 2° les règles de gestion contractuelle sont respectées ;
- 3° les fonds sont disponibles et les règles relatives au contrôle et au suivi budgétaire sont respectées

2020-112, a. 2.8; 2024-133, a. 5, 2026-004, a. 3

2.9 Comité de sélection et système de pondération et d'évaluation des offres

Le conseil d'administration délègue au directeur général ou, en son absence, à la directrice des finances :

- a) Le pouvoir de former un comité de sélection et d'en désigner les membres (incluant des substituts), en application des dispositions de la Section II du Chapitre II de la Loi sur les sociétés de transport en commun ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 100 de cette loi ;
- b) La détermination de l'ensemble des paramètres liés à l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres établi conformément à la Loi sur les sociétés de transport en commun, notamment la décision de choisir d'utiliser un tel système, le choix des critères, le nombre de points par critère, l'échelle d'attribution, la formule utilisée, le cas échéant, etc.

2020-112, a. 2.9

2.10 Subventions

Le conseil d'administration délègue au directeur général ou, en son absence, à la directrice des finances, le pouvoir de signer tout acte, document ou écrit demandant une subvention auprès du gouvernement ou de tout organisme, sous réserve des dispositions législatives applicables. Le directeur général dépose périodiquement un rapport qui fait état de l'exercice de cette délégation au conseil d'administration réuni en comité.

2022-006, a. 1

2.11 Autorité des marchés publics

Conformément à l'article 33 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (RLRQ, c. A-33.2.1), le conseil d'administration délègue au directeur général ou, en son absence, à la directrice des finances, les fonctions, responsabilités et devoirs attribués par ladite loi au dirigeant d'un organisme municipal.

Cependant, le directeur général ou, en son absence, la directrice des finances, doit faire rapport au conseil d'administration, dès que possible, de toute recommandation ou demande reçue de l'Autorité des marchés publics.

2025-093, a. 1 ; 2026-004, a. 4

3 Autres règlements

Le présent règlement remplace toutes dispositions incompatibles ou inconciliables contenues dans quelques règlements ou résolutions antérieurement adoptées par le conseil d'administration de la Société de transport de Lévis portant sur le même objet.

2020-112, a. 3

4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi qui régit la Société.

2020-112, a. 4